

PERMIS POUR LE TRANSPORT DE VÉHICULES, CHARGES, OBJETS OU BÂTIMENTS EXCÉDANT LES POIDS ET DIMENSIONS PRESCRITES DANS LE CODE DE LA ROUTE SUR LES CHEMINS DE COMTÉ

CONDITIONS ET RÈGLEMENTS

1. Tout permis doit être obtenu sous le nom du transporteur, c'est-à-dire propriétaire du véhicule faisant le transport.
2. Un permis peut être annulé sans avis préalable des Comtés. Un permis annuel sera annulé si l'assurance cesse d'être en vigueur.
3. Lorsque les routes ou sections de route dans l'itinéraire proposé sont sous la juridiction d'une municipalité ou tout autre autorité autre que les Comtés, le requérant doit obtenir la permission pour ces routes de l'autorité en question.
4. Un permis est émis seulement lorsque le règlement des frais imposés est payé, 200,00 \$ pour un permis annuel.
5. Le propriétaire, conducteur ou transporteur d'un véhicule ayant obtenu un permis est toutefois responsable pour tout dommage causé aux routes ou à d'autre propriété ou individus par raison de conduite, opération ou transport d'un tel véhicule, charges, objets ou bâtiments et accepte la responsabilité des dommages encourus et enlève toute obligation de la part de la Corporation des Comtés Unis de Prescott et Russell concernant actions, réclamations, dommages ou pertes résultant d'actions entreprises sous ce permis. Le requérant est responsable d'obtenir une assurance couvrant les dommages publics et dommages à la propriété au montant de \$ 5 000 000 chaque occurrence. Pour les permis annuels, une copie de la police d'assurance ou un certificat d'assurance devra être en dossier au bureau des Comtés avant que tout permis soit émis.
6. Un bon ou chèque certifié couvrant les dommages possibles peut être exigé par les Comtés.
7. Le requérant doit vérifier les routes afin de s'assurer qu'il y ait assez d'espace entre les fils électriques et les fils des services publics, ou toutes autres obstructions et doit donner un avis raisonnable aux compagnies de services publics afin d'élever les câbles s'il le faut. Le requérant est responsable des frais encourus pour ces services.
8. Seuls les véhicules munis de pneus en caoutchouc peuvent circuler sur les routes à surface solide, c'est-à-dire, du béton, du bitume ou du ciment.
9. Lorsque le permis émis est pour le transport d'une maison mobile tirée par un véhicule commercial, la maison mobile devra être munie de bons freins afin d'être en mesure d'arrêter sans danger. Les freins devront être en bon état.
10. Le requérant est responsable pour la circulation du trafic et doit avoir une personne qualifiée préposée à la circulation (flagman) afin de diriger le trafic et doit faire en sorte que le transport soit fait de manière à gêner la circulation le moins possible.

11. Les véhicules et charges excédant la largeur et/ou longueur telle que décrite dans le Code de la route doivent être munie de quatre (4) drapeaux. Les drapeaux doivent être installés à chaque coin de véhicule. Les drapeaux doivent être rouges clairs et doivent être de 40cm carré. Aux endroits où les drapeaux sont à l'arrière du véhicule ou charge, les drapeaux ne doivent pas être moins de 2.10 mètres du pavé. Aux endroits où le véhicule ou charge est plus large que les coins, ceci à n'importe quel côté du véhicule, un drapeau devra être érigé au point le plus large sur chaque côté.
12. Les véhicules ou charges excédants la longueur tel que décrite dans le *Code de la route* doivent être munis, en plus de drapeaux comme le demande l'item #10, d'une enseigne "**Long Load**". Cette enseigne devra être à l'arrière du véhicule à 2.10 mètres au-dessus du pavé. Le panneau devra avoir des lettres noires d'une hauteur de 20 cm ayant une ligne contournant ces lettres qui auront une largeur de 3 cm. L'arrière-fond devra être jaune.
13. **CONDITIONS PARTICULIÈRES** - Une escorte privée est requise devant et derrière tout véhicule d'une largeur allant de 4 à 4,99 mètres. Une escorte de la Police Provinciale de l'Ontario (OPP) doit être présente pour tout véhicule d'une largeur de plus de 5 mètres. Étant donné que des frais s'appliquent, le demandeur est responsable de prendre les dispositions nécessaires avec la PPO. Un avis de 48 heures avant le transport doit être remis aux officiers de police si une escorte est nécessaire. Le transport sera fait selon le jugement de l'officier en charge.
14. Lorsqu'un permis est accordé sous condition que le requérant ait une escorte avant et arrière, l'escorte avant devra précéder le véhicule et charge d'une distance de 150 mètres et devra être munie d'une enseigne lisible à une distance de 150 mètres "**CAUTION – OVERSIZE LOAD FOLLOWS**". Cette enseigne devra avoir des lettres de 20 cm de hauteur ayant une ligne contournant ces lettres qui auront une largeur de 3 cm. L'arrière-fond devra être jaune. L'escorte devra avoir une lumière ambre jaune sur le toit de son véhicule et la lumière devra être visible de l'avant d'une distance de 150 mètres. Une autre escorte doit suivre le véhicule.
15. Lorsqu'un permis est accordé sur :
 - a) **La hauteur** : La charge ne devra pas comprendre des articles empilés un sur l'autre;
 - b) **La largeur** : La charge ne devra pas comprendre des articles chargés un à côté de l'autre ou en travers;
 - c) **La longueur** : La charge ne devra pas comprendre des articles chargés derrière un l'autre et tout article surplombant à l'arrière ne devra pas dépasser 4.57 mètres du centre de l'essieu arrière.
16. Aucune charge, objet ou bâtiment sera transporté sur les chemins de comté à moins que ceux-ci soient bien attachés de manière à ce que la charge, objet ou bâtiment soient en sûreté et que rien ne tombe ou ne se déloge.
17. **LE PERMIS N'EST PAS VALIDE** :
 - a) Sur les routes autres que les chemins de comté de Prescott et Russell;
 - b) Dans les encombrements de la circulation;
 - c) Lorsque les phares sont exigés d'après *Le Code de la route*.